

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARONS

SEANCE DU JEUDI 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 14 novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de Garons.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
26	19	21	6 novembre 2024	6 novembre 2024

Présents tous les membres sauf : Madame Marie-France RAINVILLE qui donne procuration à Monsieur Yves RODRIGUEZ et Madame Viviane XAYKAO qui donne procuration à Monsieur le Maire.

Absents excusés : Mesdames Nathalie PADE et Laurence TRAZIC, Messieurs Michel QUENIN, Guillaume TARDIEU et Laurent CAUGANT.

Secrétaire de séance : Madame Josiane GAUDE.

Objet de la délibération DE202411 09 – CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE NIMES METROPOLE ET LA COMMUNE DE GARONS POUR LA GESTION DE L'ENTRETIEN DES FOSSES ET DES BASSINS DE RETENTION

Monsieur Michel JARRY, Adjoint délégué à l'Environnement et au Cadre de Vie, rapporte que par délibération du 8 février 2016, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole a acté l'exercice de façon opérationnelle de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Il indique que, dans ce contexte, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération du 7 février 2017, la convention entre Nîmes Métropole et la commune, confiant à cette dernière la gestion de l'entretien des fossés et des bassins de rétention, dans le cadre de l'article L.5216-7-1 du CGCT. En contrepartie, Nîmes Métropole verse à la commune un remboursement des frais dans la limite d'un fauchage par an des fossés et bassins de rétention.

Il précise que compte tenu de l'extension de la commune et des périmètres à entretenir, une nouvelle convention est proposée au Conseil Municipal.

Il souligne que la présente convention, jointe en annexe, détaille les prestations retenues pour la commune de Garons et le montant du remboursement par Nîmes Métropole : 14 551,68 € TTC correspondant à un fauchage par an de 3482 ml de fossés et de 13 bassins de rétention.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la nouvelle convention sur la gestion de l'entretien des fossés et des bassins de rétention, ci-annexée.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, pour une durée de 1 an et renouvelée par tacite reconduction.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Josiane GAUDE

Secrétaire de Séance



Alain DALMAS

Maire de Garons



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE NIMES METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES POUR LA GESTION DE L'ENTRETIEN DES FOSSES ET DES BASSINS DE RETENTION

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole représentée par son Président, Monsieur Franck PROUST dûment habilité par délibération.....du.....,

Ci-après dénommée « l'EPCI »,

D'une part,

Et :

La commune de GARONS représentée par son Maire, Monsieur Alain DALMAS, dûment habilité par délibération n° du,

Ci-après dénommée "la commune",

D'autre part,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.5216-7-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités, Nîmes métropole peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06),

Considérant qu'il a été convenu que l'agglomération interviendra une fois par an pour le fauchage des bassins et fossés de chaque commune dans le cadre de l'exercice de sa compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que certaines communes souhaitent qu'il y ait plusieurs fauchages par an non pas pour des raisons techniques ou sécuritaire liées à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines mais dans le cadre des compétences qui lui sont propres,

Considérant que dans l'intérêt des deux collectivités et notamment l'optimisation du fonctionnement des services, Nîmes Métropole peut confier à certaines de ses communes qui le demandent, l'entretien annuel des fossés et des bassins de rétention,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle Nîmes Métropole entend confier la gestion de l'entretien des fossés et bassins de rétention des communes membres et en assurer le contrôle.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application de l'article L.5216-7-1 du CGCT, Nîmes Métropole confie à la commune de GARONS, la gestion de l'entretien des fossés et des bassins de rétention tels que pris en charge par Nîmes Métropole dans le cadre de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Cette gestion s'entend pour un (1) fauchage par an des fossés et des bassins de rétention de la commune.

La commune réalisera cette prestation en interne ou par un prestataire extérieur et devra être en mesure d'attester de la bonne exécution de la prestation.

Article 2 : Nature de la convention

Cette convention ne constitue ni un transfert de compétence ni une délégation de service public, la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines restant exercée par la communauté d'agglomération.

La convention est conclue à titre gratuit. Elle est donc dispensée des mesures de publicité et de mise en concurrence préalable.

Article 3 : Conditions financières

A compter du 1^{er} janvier 2025, Nîmes Métropole remboursera annuellement les frais engagés par la commune forfaitairement, pour les prestations indiquées à l'article 1 de la présente, considérant le montant de l'entretien à hauteur de 1,50 € HT par ml de fossé et de 0,28 € HT par m² de bassins de rétention.

Le détail de la prestation est la suivante :

Nom du fossé	Nombre de mètre linéaire de fossé	Prix unitaire HT	Prix total
Méditerranée	445	1,50 €	667,50 €
Mistral	44	1,50 €	66,00 €
Camargue	148	1,50 €	222,00 €
Bouillargues	358	1,50 €	537,00 €
Farelle	682	1,50 €	1 023,00 €
Grand Rue	76	1,50 €	114,00 €
Canepetières	341	1,50 €	511,50 €
Nord ZAC des amoureux	347	1,50 €	520,50 €
Amoureux	224	1,50 €	336,00 €
Saint Valentin	181	1,50 €	271,50 €
Est ZAC des amoureux	255	1,50 €	382,50 €
Rives du parc 1	244	1,50 €	366,00 €
Rives du parc 2	144	1,50 €	216,00 €
SOUS TOTAL	3 482		5 223,00 €

Nom du bassin de rétention	Nombre de m ²	Prix unitaire HT	Prix total
Europe	1 939 m ²	0,28 €	542,92 €
Lauriers	458 m ²	0,28 €	128,24 €
Montval	563 m ²	0,28 €	157,64 €
Vieille Vigne	2 273 m ²	0,28 €	636,44 €
Mistral 1	434 m ²	0,28 €	121,52 €
Mistral 2	785 m ²	0,28 €	219,80 €
Stade	1 426 m ²	0,28 €	399,28 €
Tennis 1	2 260 m ²	0,28 €	632,80 €
Tennis 2	1 220 m ²	0,28 €	341,60 €
Costières	800 m ²	0,28 €	224,00 €
Farelle 1	6 420 m ²	0,28 €	1 797,60 €
Farelle 2	5 877 m ²	0,28 €	1 645,56 €
Roméo et Juliette	200 m ²	0,28 €	56,00 €
SOUS TOTAL	24 655 m²		6 903,40 €

Après réalisation de la prestation, Nîmes Métropole remboursera donc à la commune, la somme de 12 126,40 € HT soit **14 551,68 € TTC** correspondant à un fauchage par an de 3 482 ml de fossés et 13 (TREIZE) bassins de rétention pour une surface de 24 655 m².

La commune devra transmettre une photo par ouvrage ou une attestation du maire justifiant le service fait puis pourra émettre un titre de recette à l'encontre de Nîmes Métropole afin de pouvoir procéder au remboursement.

En l'absence de réception de document justificatif, Nîmes Métropole se réserve le droit de ne pas régler la/les prestation(s) annuelle(s), objets de la présente convention.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de son caractère exécutoire pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de 3 mois.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Nîmes, le _____, en 2 exemplaires.

<p>Pour Nîmes Métropole, Par délégation, Pour le Président, Le Vice-Président délégué au service public d'assainissement et gestion des eaux pluviales,</p> <p>Jean-François DURAND-COUTELLE</p>	<p>Pour la commune de Garons, Le Maire,</p> <p>Alain DALMAS</p>
---	--